



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 1362

Texte de la question

M. Yves Bur * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'un des aspects du régime fiscal des professionnels libéraux qui apparaît comme injuste. En effet, ces professionnels n'ont toujours pas bénéficié des avantages de la réforme de la taxe professionnelle, de décembre 1998, concernant les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) employant moins de cinq salariés. Celle-ci, consistant uniquement en une suppression de la base salaires et tout en ayant ainsi fortement allégé la charge fiscale pesant sur les autres assujettis, est restée sans incidence pour les libéraux, qui restent soumis à la taxe sur une base spécifique (10 % des recettes). Bien au contraire, elle contribue à les pénaliser, puisqu'ils restent exclus des allègements résultant des mesures d'accompagnement de la réforme. Ainsi, en comparaison des BIC, à conditions identiques, les BNC peuvent supporter jusqu'à trois fois plus de taxe professionnelle. Il lui demande donc s'il rentre dans ses intentions de prévoir un alignement de la situation des BNC de moins de cinq salariés sur celle des autres assujettis.

Texte de la réponse

Depuis la création de la taxe professionnelle, les professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés sont imposables sur la valeur locative foncière de leurs locaux et sur 10 % de leurs recettes. Ils n'ont donc pas bénéficié de la suppression, engagée à partir de 1999 et définitive à compter de 2003, de la part salaires de l'assiette de la taxe professionnelle des autres entreprises. Dans un souci d'équité et afin de mettre fin à certaines distorsions de concurrence au détriment des petits cabinets, le projet de loi de finances pour 2003 prévoit de réduire progressivement de 10 % à 5 %, à compter de 2003 et selon un échéancier de quatre ans, la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés. Ainsi, à l'issue de cette période de quatre ans, la baisse de la cotisation des redevables concernés sera équivalente à celle procurée par la suppression précitée de la part salaires, soit une diminution de 35 % en moyenne. La perte de ressources qui résultera pour les collectivités locales de la réduction des bases d'imposition de ces redevables donnera lieu à une compensation versée par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1362

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 2002, page 2783

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4025